



Rue du Champ de Courses
76370
ROUXMESNIL-BOUTEILLES

COMMUNE DE ROUXMESNIL-BOUTEILLES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 06 FÉVRIER 2023

Date de convocation : 31/01/2023

Date d'affichage : 31/01/2023

L'an deux mille vingt-trois, le six février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des Saulniers, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Claude GROUT, Maire.

Etaient présents : Pascal LEGOIS, Marie-Laure DELAHAYE, Anne-Marie ARTUR, Ronald SAHUT, Martine BUISSON, Alain RASSET, Pascal CAILLY, Alain NOEL, Dominique CATEL, Armelle POIRIER, Jonathan DESGROISILLES, Stéphanie LEVILLAIN, Priscille CLEMENT, Alain DEHAIS

Etaient Absents : Claude PETITEVILLE a donné pouvoir à Pascal LEGOIS
Véronica TROGLIA a donné pouvoir à Jean-Claude GROUT
Gilbert BAUDER a donné pouvoir à Alain RASSET
Florence COSSARD a donné pouvoir à Stéphanie LEVILLAIN

Secrétaire de séance : Stéphanie LEVILLAIN

Le procès-verbal de la dernière réunion est approuvé à l'unanimité.

Nombre de membres	
En exercice	19
Présents	15
Pouvoirs	4
Votants	19

OBJET :

**INDEMNITÉ FORFAITAIRE AUX FRAIS DE
DÉPLACEMENT ET TÉLÉPHONE DES 4 AGENTS
RECEPTEURS**

Le Conseil Municipal a déterminé, lors de la séance du 5 Décembre 2022, la rémunération des agents recenseurs.

Cependant, aucune indemnité n'a été prévue pour pallier aux frais de déplacement et téléphone des agents recenseurs.

Monsieur le Maire propose d'appliquer un montant forfaitaire de 50€ en sus de la rémunération déjà votée, soit une base de rémunération définitive brute de :

- Session de formation ½ journée : 30€
- Session de repérage des logements : 50€ pour l'ensemble du repérage
- Feuilles de logements : 1,30€ par feuille de logement
- Bulletins individuels : 2€ par bulletin
- Indemnité forfaitaire aux frais de déplacement et téléphone : 50 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- D'accepter la proposition de Monsieur le Maire.

Cette délibération est transmise au Représentant de l'Etat.

Le Maire,



Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée

Envoyé en Préfecture le : 20 FEV 2023

Affiché le :

Notifié le : 22 FEV 2023

M. le Maire informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de ROUEN – 53, Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

